|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 au Document 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  | |
| Côte d'Ivoire (République de) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(C) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Contexte

Un délai de 6 mois est requis entre la réception des renseignements pour la publication anticipée (API) et la demande de coordination pour permettre aux administrations d'examiner les informations contenues dans les API, de formuler des observations et permettre à l'administration associée d'en tenir compte pour la soumission de la demande de coordination associée, A la suite des modifications apportées au RR par la CMR-95, très peu d'infos sont désormais contenues (position orbitale, bande de fréquences) dans les API faisant l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

Les API ont perdu une grande partie de leurs contenus depuis la CMR-95 d'où la difficulté pour les autres administrations de formuler des observations. Il est proposé de supprimer le n°9.5B ou de les maintenir.

Proposition

CTI/68A9/1

La Côte d'Ivoire opte pour la Méthode C2 option B selon laquelle le mécanisme API serait supprimé et lancé dès que le BR reçoit une nouvelle demande de coordination. Il n'y aura plus de délai de 6 mois et le délai réglementaire serait compté à partir de la date de demande de coordination.

**Motifs:** Les API précèdent la procédure de coordination mais sont moins consistantes actuellement. Cette méthode permet un gain de temps de 6 mois sur la procédure de mise en service d'une assignation. De plus, elle permet en même temps aux administrations de suivre l'évolution de la coordination chaque fois qu'il y a des changements.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_